



Fiche 1 : Modes de transmission des documents budgétaires (BP, CA, CFU, DM, BS) et des actes à finalité budgétaire (délibérations, décisions ...)

- **La transmission en préfecture en version papier :**

En raison de la centralisation du contrôle budgétaire et de la réception des actes, la transmission des documents budgétaires se fait impérativement par voie postale auprès de la préfecture (bureau des concours financiers de l'État) en deux exemplaires : à réception, la présence des pièces est contrôlée, les deux exemplaires sont revêtus du cachet de la préfecture ; un est retourné dans les meilleurs délais à la collectivité, l'autre étant conservé par les services chargés du contrôle.

Rappel : l'envoi des maquettes budgétaires et des délibérations se fait de manière concomitante.

À l'horizon de l'année 2026, une généralisation progressive de la maquette M57 et du compte financier unique aura lieu. Cela signifie que la transmission par voie postale prendra fin.

Les collectivités sont vivement invitées à signer dès maintenant une convention avec l'Etat pour la télétransmission de leurs actes (Actes et Actes budgétaires). Pour ce faire, il convient de vous rapprocher de la Direction de la légalité / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (Mme Treizel).

- **La télétransmission :**

Une convention doit être signée avec le représentant de l'Etat pour permettre la télétransmission, après délibération de l'assemblée délibérante.

- Les documents budgétaires

Les documents budgétaires (BP, BS, CA, CFU et DM) dématérialisés doivent être transmis sous format XML dans l'application Actes Budgétaires, dans la même enveloppe dématérialisée que la délibération arrêtant le budget et les pièces annexes telles que par exemple, la note de présentation brève et synthétique, l'état des restes à réaliser, les extraits du compte de gestion " résultats budgétaires de l'exercice" et "résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés".

Le flux XML doit être scellé sur TotEM ou via le progiciel financier si ce dernier intègre les fonctionnalités TotEM (documentation en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/utiliser-totem>).

Pour le CFU, le flux XML doit en plus être enrichi des données du comptable, signés sur CDG-D puis scellé via TotEM.

La classification des actes matières doit être respectée afin d'assurer le correct acheminement des actes vers Actes Budgétaires :

- x Nature de l'acte : "5 – Documents budgétaires et financiers" ;
- x Classification matières : "7.1 – Décisions budgétaires".

Les pièces jointes doivent se voir attribuer le bon type :

- x Flux XML : "99 – Document budgétaire" ;
- x Délibération : "70 – Délibération".

Les documents budgétaires transmis au format pdf en pièce jointe de la délibération les approuvant ne peuvent pas être exploités.

Les DM sont à télétransmettre au même titre que les BP, BS et CA.

Vous trouverez en pièce annexe à la présente fiche un support de la DGCL sur les modalités de télétransmission des documents budgétaires vers Actes budgétaires.

- Les actes à finalité budgétaire (délibérations, décisions et arrêtés)

Les délibérations, les décisions et les arrêtés sont transmis au format pdf dans l'application Actes réglementaires.

Les actes à finalité budgétaire doivent être ventilés dans Actes réglementaires dans la rubrique 7 "finances locales" qui se compose ainsi :

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participations (SEM, ..)

7.10 Divers